

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2010-056695

Strasbourg, le 21 octobre 2010

Monsieur le Directeur
APAVE Alsacienne
2 rue Thiers
BP 1347
68056 MULHOUSE CEDEX

Autorisation numéro T570339
Inspection INS-2010-STR-019

Ref : [1] Notre courrier DEP-Dijon-0396-2009 du 29 octobre 2009
[2] Notre courrier CODEP-STR-2010-004042 du 20 janvier 2010
[3] Notre courrier CODEP-STR-2010-027694 du 26 mai 2010
[4] Vos courriers Métallurgie & CND / P 100008 4155 et 4231 des 3 février et 7 septembre 2010

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 11 octobre 2010 sur le thème de la radioprotection sur l'un de vos chantiers de radiographie industrielle situé à Sarralbe.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à l'utilisation sur chantier de gammagraphes. Les inspecteurs n'ont pas pu assister à la réalisation de tirs radiographiques, l'obturation du porte-source n'ayant pas pu être déverrouillée suite à un problème technique.

Il ressort néanmoins de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre sur le chantier est globalement satisfaisante. Les opérateurs rencontrés ont connaissance des obligations réglementaires et de bonnes pratiques ont été observées.

Des améliorations apparaissent néanmoins nécessaires, en particulier dans la phase préparatoire du chantier, afin d'identifier et d'anticiper les mesures particulières de prévention à mettre en œuvre. De même, l'évaluation prévisionnelle d'objectifs de dose individuelle et collective n'a pas été effectuée.

En outre, l'ASN attire votre attention sur le fait que la non-conformité n°A.1 a déjà été portée à votre connaissance dans les courriers en référence [1], [2] et [3] suite à différentes inspections. Vous vous êtes engagés à lever cette non-conformité dans votre courrier en référence [4] pour le 30 octobre 2010. Nous veillerons à son respect.

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs ne disposaient pas sur les lieux de l'intervention d'un document établissant pour le chantier en cours un objectif de « dose collective » pour l'équipe et individuel pour chaque travailleur. Je vous rappelle que cette obligation est imposée par l'article R.4451-11 du code du travail pour toute opération en zone contrôlée.

Il permet aux travailleurs d'optimiser la dose au regard des prévisions de doses évaluées préalablement aux opérations. De plus, le travailleur est alerté en cas de dépassement des seuils tant en terme de débit de dose que de dose intégrée.

De plus, vous avez transcrit cette prescription dans vos consignes à l'usage des opérateurs de radiographie industrielle (M.C35.1.30/06-07 de mars 2007) qui stipule que la PCR doit définir les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et en vérifier la mise en œuvre.

Demande n°A.1 : J'ai bien noté que ce point, selon votre engagement pris dans votre courrier en référence [4], sera levé pour le 30 octobre 2010. Je vous demande de me confirmer le respect de cet engagement et de m'informer des modalités d'application de cette disposition.

Les inspecteurs ont constaté que les calculs de distance nécessaires à la délimitation de la zone d'opération (2,5 μ Sv en dose intégrée sur une heure) ne sont pas réalisés.

Demande n°A.2 : Je vous demande de veiller à ce que les opérateurs définissent et délimitent systématiquement la zone d'opération conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique et au § 3.2.2. de vos consignes à l'usage des opérateurs de radiographie industrielle (M.C35.1.30/06-07 de mars 2007). Les inspecteurs ont constaté que le véhicule servant au transport du gammagraphe était équipé de plaques au modèle n°7D uniquement sur les côtés.

Demande n°A.3 : Je vous demande de respecter le § 5.3.1.5.2 de l'A.D.R. et au modèle n°7D relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées qui précise : « En cas de mauvaises conditions d'éclairage, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage additionnel doivent être, selon le cas, utilisés ».

Demande n°B.2 : Vous me fournirez le plan de prévention réalisé pour le chantier inspecté.

Demande n°B.3 : Vous me transmettez le justificatif de réalisation en 2009 de la visite médicale de M. PIERRO.